

## **Convention relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures**

Conclue à Paris le 20 mai 1875

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 juillet 1875<sup>1</sup>

Instruments de ratification déposés par la Suisse le 20 novembre 1875

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1876

Amendée par la Convention conclue à Sèvres le 6 octobre 1921

(Etat le 17 avril 2019)

---

*Son Excellence le Président de la Confédération suisse; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur du Brésil; Son Excellence le Président de la Confédération argentine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique; Son Excellence le Président de la République française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Excellence le Président de la République du Pérou; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla,*

Désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

*(suivent les noms des plénipotentiaires)*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

*ont arrêté les dispositions suivantes:*

### **Art. 1**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *Bureau international des poids et mesures*, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

**Art. 2**

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

**Art. 3**

Le Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un Comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une Conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

**Art. 4**

La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

**Art. 5**

L'organisation du Bureau, ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

**Art. 6**

Le Bureau international des poids et mesures est chargé:

1. De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;
2. De la conservation des prototypes internationaux;
3. Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons;
4. De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;
5. De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques;
6. De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des Sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

**Art. 7<sup>2</sup>**

Après que le Comité aura procédé au travail de coordination des mesures relatives aux unités électriques, et lorsque la Conférence générale en aura décidé par un vote unanime, le Bureau sera chargé de l'établissement et de la conservation des étalons des unités électriques et de leurs témoins, ainsi que de la comparaison, avec ces étalons, des étalons nationaux ou d'autres étalons de précision.

Le Bureau est chargé, en outre, des déterminations relatives aux constantes physiques dont une connaissance plus exacte peut servir à accroître la précision et à assurer mieux l'uniformité dans les domaines auxquels appartiennent les unités ci-dessus mentionnées (art. 6 et premier alinéa de l'art. 7).

Il est chargé, enfin, du travail de coordination des déterminations analogues effectuées dans d'autres instituts.

**Art. 8<sup>3</sup>**

Les prototypes et étalons internationaux, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

**Art. 9**

Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité, seront couverts par des contributions des Etats contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

**Art. 10**

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon convention du 6 oct. 1921 portant modification de la présente convention (art. 1). La conv. de 1921 a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 octobre 1922, l'instrument de ratification en a été déposé par la Suisse le 5 février 1923 et ce même jour elle est entrée en vigueur pour la Suisse (RO 1923 89).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 1). La conv. de 1921 a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 oct. 1922, l'instrument de ratification en a été déposé par la Suisse le 5 fév. 1923 et ce même jour elle est entrée en vigueur pour la Suisse (RO 1923 89).

**Art. 11**

Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout Etat, d'accéder à la présente Convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le Comité sur les bases établies à l'art. 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

**Art. 12**

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

**Art. 13**

A l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

**Art. 14**

La présente Convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

*(Suivent les signatures)*

## **Règlement**

### **Art. 1**

Le Bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

### **Art. 2**

Le Comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le Comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

### **Art. 3**

Le Gouvernement français prendra, sur la demande du Comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le Bureau comme établissement d'utilité publique.

### **Art. 4**

Le Comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que: comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilata-tions absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

### **Art. 5**

Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400 000 francs.

**Art. 6<sup>4</sup>**

La dotation annuelle du Bureau international est composée de deux parties, l'une fixe, l'autre complémentaire.

La partie fixe est, en principe, de 250 000 francs, mais peut être portée à 300 000 francs par décision unanime du Comité. Elle est à la charge de tous les Etats et des Colonies autonomes qui ont adhéré à la Convention du Mètre avant la Sixième Conférence générale.

La partie complémentaire est formée des contributions des Etats et des Colonies autonomes qui sont entrés dans la Convention après ladite Conférence générale.

Le Comité est chargé d'établir, sur la proposition du directeur, le budget annuel, mais sans dépasser la somme calculée conformément aux stipulations des deux alinéas ci-dessus. Ce budget est porté, chaque année dans un Rapport spécial financier, à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où le Comité jugerait nécessaire, soit d'accroître au delà de 300 000 francs la partie fixe de la dotation annuelle, soit de modifier le calcul des contributions déterminé par l'art. 20 du présent Règlement, il devra en saisir les Gouvernements, de façon à leur permettre de donner, en temps utile, les instructions nécessaires à leurs délégués à la Conférence générale suivante, afin que celle-ci puisse délibérer valablement. La décision sera valable seulement dans le cas où aucun des Etats contractants n'aura exprimé, ou n'exprimera, dans la Conférence, un avis contraire.

Si un Etat est demeuré trois années sans effectuer le versement de sa contribution, celle-ci est répartie entre les autres Etats, au prorata de leurs propres contributions. Les sommes supplémentaires, versées ainsi par les Etats pour parfaire le montant de la dotation du Bureau, sont considérées comme une avance faite à l'Etat retardataire, et leur sont remboursées si celui-ci vient à acquitter ses contributions arriérées.

Les avantages et prérogatives conférés par l'adhésion à la Convention du Mètre sont suspendus à l'égard des Etats déficitaires de trois années.

Après trois nouvelles années, l'Etat déficitaire est exclu de la Convention, et le calcul des contributions est rétabli conformément aux dispositions de l'art. 20 du présent Règlement.

**Art. 7**

La Conférence générale mentionnée à l'art. 3 de la Convention se réunira à Paris, sur la convocation du Comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du Comité international sur les

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du Comité international.

Les votes, au sein de la Conférence générale, ont lieu par Etats; chaque Etat a droit à une voix.

Les membres du Comité international siègent de droit dans les réunions de la Conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

#### **Art. 8<sup>5</sup>**

Le Comité international, mentionné à l'art. 3 de la Convention, sera composé de dix-huit membres, appartenant tous à des Etats différents.

Lors du renouvellement par moitié du Comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacances, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Art. 9<sup>6</sup>**

Le Comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations sont notifiées aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le président et le secrétaire du Comité, et le directeur du Bureau, doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le Comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres auront été informés de la vacance donnant lieu à un vote.

#### **Art. 10<sup>7</sup>**

Le Comité international dirige tous les travaux métrologiques que les Hautes Parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes et étalons internationaux.

Il peut, enfin, instituer la coopération de spécialistes dans des questions de métrologie, et coordonner les résultats de leurs travaux.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

**Art. 11<sup>8</sup>**

Le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans.

**Art. 12<sup>9</sup>**

Les votes au sein du Comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié des membres élus qui composent le Comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Le directeur du Bureau a voix délibérative au sein du Comité.

**Art. 13**

Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le Comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du Comité aient été appelés à émettre leur avis.

**Art. 14**

Le Comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

**Art. 15<sup>10</sup>**

Le Comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du Bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus aux art. 6 et 7 de la Convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du Bureau. Un prélèvement annuel pourra être effectué, en faveur de la Caisse de Retraites, sur le total des taxes perçues par le Bureau.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

**Art. 16**

Toutes les communications du Comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le Comité aura recours au Ministère des affaires étrangères de France.

**Art. 17<sup>11</sup>**

Un règlement, établi par le Comité, fixera l'effectif maximum pour chaque catégorie du personnel du Bureau.

Le directeur et ses adjoints seront nommés au scrutin secret par le Comité international. Leur nomination sera notifiée aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Le directeur nommera les autres membres du personnel, dans les limites établies par le règlement mentionné au premier alinéa ci-dessus.

**Art. 18<sup>12</sup>**

Le directeur du Bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux qu'en vertu d'une résolution du Comité, et en présence d'au moins un de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clés, dont une sera en la possession du directeur des Archives de France, la seconde dans celle du Président du Comité, et la troisième dans celle du directeur du Bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du Bureau.

**Art. 19**

Le directeur du Bureau adressera, chaque année, au Comité:

1. Un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge;
2. Un rapport sur l'état du matériel;
3. Un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le Comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des Hautes Parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du Bureau.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

Le président du Comité rendra compte à la Conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du Comité et du Bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

#### **Art. 20<sup>13</sup>**

L'échelle des contributions, dont il est question à l'art. 9 de la Convention, est établie, pour la partie fixe, sur la base de la dotation indiquée par l'art. 6 du présent Règlement, et sur celle de la population; la contribution normale de chaque Etat ne peut être inférieure à 5 pour 1000, ni supérieure à 15 pour 100 de la dotation totale, quel que soit le chiffre de la population.

Pour établir cette échelle, on détermine d'abord quels sont les Etats qui se trouvent dans les conditions voulues pour ce minimum et ce maximum, et l'on répartit le reste de la somme contributive entre les autres Etats, en raison directe du chiffre de leur population.

Les parts contributives ainsi calculées sont valables pour toute la période de temps comprise entre deux Conférences générales consécutives, et ne peuvent être modifiées, dans l'intervalle, que dans les cas suivants:

- a. Si l'un des Etats adhérents a laissé passer trois années successives sans faire ses versements;
- b. Si, au contraire, un Etat, antérieurement retardataire de plus de trois ans, ayant versé ses contributions arriérées, il y a lieu de restituer aux Gouvernements les avances faites par eux.

La contribution complémentaire est calculée sur la même base de la population, et est égale à celle que les Etats anciennement entrés dans la Convention paient dans les mêmes conditions.

Si un Etat ayant adhéré à la Convention déclare en vouloir étendre le bénéfice à une ou plusieurs de ses Colonies non autonomes, le chiffre de la population desdites Colonies sera ajouté à celui de l'Etat pour le calcul de l'échelle des contributions.

Lorsqu'une Colonie reconnue autonome désirera adhérer à la Convention, elle sera considérée, en ce qui concerne son entrée dans cette Convention, suivant la décision de la Métropole, soit comme une dépendance de celle-ci, soit comme un Etat contractant.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon conv. du 6 oct. 1921 portant modification de la présente conv. (art. 2). Voir la note à la page 3.

**Art. 21**

Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les Hautes Parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des Etats, qui ne participeraient pas à la présente Convention, seront réglés par le Comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'art. 15 du Règlement.

**Art. 22**

Le présent Règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

*(Suivent les signatures)*

## **Dispositions transitoires**

### **Art. 1**

Tous les Etats qui étaient représentés à la Commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite Commission internationale.

### **Art. 2**

La première réunion de la Conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'art. 3 de la Convention aura, notamment, pour objet, de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les Etats qui en ont fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les Gouvernements qui étaient représentés à la Commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

### **Art. 3**

Le Comité international mentionné à l'art. 3 de la Convention, et composé comme il est dit à l'art. 8 du Règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la Commission internationale de 1872 et de son Comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

### **Art. 4**

La section française de la Commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du Comité international.

### **Art. 5**

Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les Gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

**Art. 6**

Le Comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la Convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite Convention.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 17 avril 2019<sup>14</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	31 juillet	1964 A	31 juillet	1964
Allemagne	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Argentine*	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Australie	30 novembre	1907 A	30 novembre	1907
Autriche	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Belgique	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Brésil	14 avril	1954	14 avril	1954
Bulgarie	1 <sup>er</sup> janvier	1911 A	1 <sup>er</sup> janvier	1911
Cameroun	7 octobre	1970 A	7 octobre	1970
Canada	15 juin	1907 A	15 juin	1907
Chili*	3 avril	1908 A	3 avril	1908
Chine	20 mai	1977 A	20 mai	1977
Chine (Taiwan)	5 octobre	1964 A	5 octobre	1964
Colombie	6 février	2013 A	6 février	2013
Corée (Nord)	7 mai	1928 A	7 mai	1982
Corée (Sud)	28 juillet	1959 A	28 juillet	1959
Croatie	23 décembre	2008 A	23 décembre	2008
Danemark	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Egypte	2 novembre	1962 A	2 novembre	1962
Espagne	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Etats-Unis d'Amérique	2 août	1878	2 août	1878
Finlande	26 novembre	1920 A	26 novembre	1920
France	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Hongrie	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Inde	11 janvier	1957 A	11 janvier	1957
Indonésie	30 septembre	1960 A	30 septembre	1960
Iran	25 février	1975 A	25 février	1975
Irlande	29 octobre	1925 A	29 octobre	1925
Italie	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Japon	19 octobre	1885 A	19 octobre	1885
Kazakhstan	31 décembre	2008 A	31 décembre	2008
Kenya	28 octobre	2009 A	28 octobre	2009
Mexique	30 décembre	1890 A	30 décembre	1890
Monténégro	24 janvier	2018 A	24 janvier	2018
Norvège	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Nouvelle-Zélande	31 mai	1991 A	31 mai	1991
Pakistan	12 juillet	1973 A	12 juillet	1973
Pays-Bas	1 <sup>er</sup> janvier	1929 A	1 <sup>er</sup> janvier	1929
Pérou*	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876

<sup>14</sup> RO 1974 1048, 1983 422, 1992 988, 2013 843 et 2019 1333.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE ([www.dfae.admin.ch/traites](http://www.dfae.admin.ch/traites)).

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Pologne	12 mai	1925 A	12 mai	1925
Portugal	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
République dominicaine	24 février	1954 A	24 février	1954
République tchèque	21 juin	1922 A	21 juin	1922
Roumanie	28 décembre	1882 A	28 décembre	1882
Royaume-Uni	17 septembre	1884 A	17 septembre	1884
Russie	20 décembre	1875 A	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Serbie	21 septembre	1879 A	21 septembre	1879
Slovaquie	21 juin	1922 A	21 juin	1922
Slovénie	23 mars	2016 A	23 mars	2016
Suède	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Suisse	20 novembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Thaïlande	17 août	1912 A	17 août	1912
Tunisie	1 <sup>er</sup> février	2012 A	1 <sup>er</sup> février	2012
Turquie	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876
Ukraine	7 août	2018 A	7 août	2018
Uruguay	26 juin	1908 A	26 juin	1908
Venezuela	20 décembre	1875	1 <sup>er</sup> janvier	1876

\* Cet état n'est pas lié par la convention du 6 octobre 1921.

